PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations du Nord

Service santé et protection des animaux et de l'environnement
2 boulevard de Strasbourg
CS 70010
Cité Marianne - Bâtiment E
59046 LILLE

Lille, le 28/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL LIEVIN

21 Chemin de la Barrière Française
59470 VOLCKERINCHOVE

Références : 2026 05580
Code AIOT : 0055901833

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2026 dans l'établissement SARL LIEVIN implanté 21 Chemin de la Barrière Française 59470 VOLCKERINCHOVE. L'inspection a été annoncée le 25/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL LIEVIN
- 21 Chemin de la Barrière Française 59470 VOLCKERINCHOVE
- Code AIOT : 0055901833
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SARL LIEVIN est réglementé par un arrêté préfectoral, en date du 30 novembre 2018, accordant l'autorisation environnementale unique d'exploiter un élevage de 4591 animaux équivalent-porcs dont 3040 emplacements de porcs de plus de 30Kg et une unité de méthanisation à VOLKERINCK-

HOVE commune de la Flandre maritime du département du Nord.
La visite d'inspection porte uniquement sur l'unité de méthanisation enregistrée pour un volume journalier de 29,9t sous la rubrique 2781-2 b) de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- ATEX
- Déchets
- Transfert d'effluents / Compostage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative de l'installation	Code de l'environnement du 14/10/2023, article Annexe (4) à l'article R. 511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
2	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 4	Mise en demeure, respect de prescription, demande d'action corrective	4 mois
3	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	0 jour
4	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
6	Canalisations de fluides et stockages de biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
7	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17 alinéa 1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	4 mois
9	Stockage d'intrants solides – sondes de température	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22 alinéa 2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	4 mois
11	Exploitation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28 bis	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
12	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 dernier alinéa	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
15	La collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39 alinéas 1 à 5	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
16	Rejets	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 46 alinéas 1 et 2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	4 mois
17	Émission dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47 bis	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 12	Sans objet
8	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19 alinéa 1	Sans objet
10	Moyen d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23 alinéas 3 et 4	Sans objet
13	Les équipements de méthanisation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32	Sans objet
14	Déroulement du procédé de méthanisation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Sans objet
18	Émission dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48	Sans objet
19	Registre des plaintes	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49 alinéas 4, 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 27 aout 2026, a permis de constater des manquements aux dispositions du code de l'environnement (CE) et de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 (AM du 12/08/2010), relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Face aux manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SARL LIEVIN BIOGAZ de respecter les prescriptions et dispositions de l'article R512-46-23 du CE et des articles 4, 11, 14, 17, 22, 28bis, 30, 39 et 46 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en ce sens à monsieur le préfet du Nord.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2023, article Annexe (4) à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement et régime ICPE applicables
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées Rubriques : 2781 2910
Constats : La SARL LIEVIN est réglementé par un arrêté préfectoral, en date du 30 novembre 2018, accordant l'autorisation environnementale unique d'exploiter un élevage de 4591 animaux équivalent-porcs dont 3040 emplacements de porcs de plus 220Kg et une unité de méthanisation à VOLKERINCK-HOVE. L'unité de méthanisation est enregistrée pour un volume journalier de 29,9t sous la rubrique 2781-2. Le tonnage journalier moyen constaté est de 76 t/j. Une nouvelle activité (injection de gaz) a été constatée, sans déclaration de modification de l'installation classée. Une nouvelle ligne, avec un nouveau digesteur, a également été installée pour augmenter la capacité à produire du biogaz. Une nouvelle fosse de stockage du digestat de 6000m^3 a également été construite sans déclaration préalable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de bien vouloir régulariser la situation administrative de son installation, suite aux modifications substantielles constatées par l'inspection lors des deux dernières visites du site de méthanisation. Un arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé à monsieur le préfet du Nord pour une remise en conformité de l'installation de méthanisation, en fonction des anomalies constatées sur le site de la SARL LIEVIN BIOGAZ. L'exploitant doit dans **un délai de quatre mois** : • Déposer un nouveau dossier de demande d'enregistrement pour son site de méthanisation • Régulariser la séparation de la SARL LIEVIN élevage de porcs soumis à autorisation de la SARL LIEVIN BIOGAZ unité de méthanisation soumise à enregistrement, par le dépôt d'un porter à connaissance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 **:** Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 4
Thème(s) : Autre, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - la liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm^3/j) ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
Constats : Le dossier installation classée de l'unité de méthanisation n'était pas à jour ; Le changement d'exploitant, en SARL LIEVIN BIOGAZ n'a pas été porté à la connaissance de monsieur le préfet du Nord ; Le volume journalier de matière traitées était de 76t/j alors que l'unité de méthanisation est enregistrée pour 29,9t/j ; Une seconde ligne de méthanisation avec injection de gaz a été construite sans déclaration préalable ; Une plate-forme dalle en béton de 50m x 12m et une nouvelle fosse de stockage du digestat de 6000m^3, ont été construites sans déclaration préalable .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant **un délai de quatre mois :** • de mettre à jour son dossier ICPE par le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement ; • de déclarer le changement d'exploitant de la SARL LIEVIN en SARL LIEVIN BIOGAZ ; • de déclarer le nouveau volume journalier de matières traitées à 76t/j ; • de déclarer la construction d'une nouvelle ligne de méthanisation avec injection de gaz ; • de déclarer les constructions de la nouvelle plate-forme dalle en béton de 50m x 12m et de la nouvelle fosse de stockage du digestat de 6000m^3 .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, demande d'action corrective
Proposition de délais : Sans délais

N° 3 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9
Thème(s) : Autre, Surveillance de l'installation et astreinte
Prescription contrôlée : Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. » L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, « d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées » par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. « Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30

minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. »
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

Un des associés réside sur le site et dispose des numéros de téléphone des autres personnes responsables de l'établissement, qui peuvent intervenir sur le site en moins de vingt minutes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant **sans délais :**

- de veiller à la bonne fermeture des grilles d'accès du site et d'en interdire, strictement, l'accès à toutes personnes étrangères à l'établissement, sans autorisation préalable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 0 jour

N° 4 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11

Thème(s) : Autre, Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion

Prescription contrôlée :

« L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance Préventive. »

Constats :

Les zones ATEX du site sont en partie identifiées, mais non délimitées, ni matérialisées (absence de marquage au sol (peinture) ou présence de chaînette noire et jaune en zone atmosphère à risque explosif). Les zones à risque d'explosion ou toxique, ne sont pas reportées sur un plan général des ateliers et des stockages situé à l'entrée du site.
Certaines vannes de biogaz présentent des traces de corrosion et la peinture jaune, d'identification, a complètement disparu.
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant était équipé d'un détecteur de gaz.
L'exploitant dispose d'EPI (équipement de protection individuel) casques, gilets pour les visiteurs.
Les consignes de sécurité pour la visite du site n'ont pas été évoquées par l'exploitant (extinction des téléphones par exemple...)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant **dans un délai de quatre mois :**

- de procéder à la réfection de ses canalisations et vannes de Biogaz (peinture adaptée et respectant les codes couleurs) pour bien les identifier ;
- de mettre en place une procédure des consignes de sécurité pour toute visite du site de méthanisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 12

Thème(s) : Autre, Connaissance des produits – étiquetage

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Constats :

L'exploitant dispose de fiches de ses produits dangereux, elles sont disponibles et classées dans un classeur spécifique.
Les bidons de produits sont correctement étiquetés selon le contenant.
Les récipients vides sont dirigés vers la déchetterie SIROM à ARNECKE et les emballages souillés font l'objet d'un contrat pour recyclage avec l'entreprise BAUDELET.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Canalisations de fluides et stockages de biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14

Thème(s) : Autre, Repérage et canalisations

Prescription contrôlée :

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent.
Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Constats :

Comme évoqué, au constat du point N°3, certaines vannes de biogaz présentent des traces de corrosion et la peinture jaune, d'identification, a complètement disparu.
Les canalisations ne sont pas toutes identifiées avec les codes couleur réglementaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant **dans un délai de quatre mois :**
- de procéder à la réfection de ses canalisations et vannes de Biogaz (peinture adaptée et respectant les codes couleurs) ;
- d'apposer les plans réglementaires sur son site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17 alinéa 1
Thème(s) : Actions régionales, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Le site comprend une entrée et une sortie, mais les véhicules ne respectent pas le sens de circulation figurant sur la signalétique à l'entrée de l'unité de méthanisation (le risque d'accident de véhicules est bien présent dans l'enceinte de l'unité de méthanisation). Le site est maintenant clôturé mais quelques ouvertures sont encore présentes ! Lors d'une précédente visite d'inspection (06 juin 2025) une personne étrangère à l'exploitation est venue entraver le bon déroulement de la visite d'inspection, en prenant les inspecteurs à partie (l'accès à un site de méthanisation est interdit aux personnes non autorisées). Les grilles d'accès au site étaient ouvertes à l'arrivée du service d'inspection et pendant la visite du site (l'exploitant ayant précisé que le jeudi 27 aout 2026 aucune arrivée d'intrants n'étaient prévus).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant **dans un délai de quatre mois :** • de clôturer entièrement son site ; • de fermer l'accès au site en dehors des heures de réception des matières à traiter, figurant à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19 alinéa 1
Thème(s) : Autre, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Constats :

Une vérification annuelle des installations électrique est réalisée par la société spécialisée Exel à SECLIN.
Les documents Q18 et Q19 de l'intervention en date du 29 juin 2026 ont été présentés.
La vérification porte sur les installations de l'élevage de porcs et de méthanisation de la SARL LIEVIN.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage d'intrants solides – sondes de température

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22 alinéa 2

Thème(s) : Autre, Système de détection et d'extinction automatique

Prescription contrôlée :

Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone).

Constats :

Une plate-forme, dalle en béton de 50m x 12m a été construite sans déclaration préalable. Le stockage constaté sur cette dalle a été estimé, en présence de l'exploitant, à environ 150 tonnes de matières végétales.
Bien que des sondes de températures soient disponibles sur le site, aucune mesure de la température n'est réalisée de manière à prévenir tout phénomène d'auto-échauffement pour le stockage des déchets de végétaux sur la nouvelle plate-forme non couverte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place **dans un délai de quatre mois :**

- une procédure pour le relevé des températures de son stockage de végétaux afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Moyen d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23 alinéas 3 et 4

Thème(s) : Autre, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

Constats :

Un contrat de maintenance, des extincteurs, souscrit avec l'entreprise LE BOULENGER à HAZEBROUCK est en place sur l'exploitation.
Le dernier contrôle des extincteurs date du 14 aout 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28 bis

Thème(s) : Autre, Non mélange des digestats

Prescription contrôlée :

Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.

Constats :

Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produit par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection dans **un délai de quatre mois** :

- L'agrément sanitaire à jour de son unité de méthanisation

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 12 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 dernier alinéa

Thème(s) : Autre, Risques de pollution des milieux

Prescription contrôlée :

Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.

Constats :

La capacité de rétention du stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière

susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est insuffisante avec la hausse constatée de l'activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant dans **un délai de quatre mois** :

- de disposer d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :-50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
- -100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 13 : Les équipements de méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32

Thème(s) : Autre, Destruction du Biogaz

Prescription contrôlée :

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. » Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement.
Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.
Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, dans » le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement.
L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours.
Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures.
Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes.
Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant

communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.

Constats :

Le site est équipé de deux torchères (une ouverte pour la première ligne et une fermée pour la seconde). Le suivi du temps de fonctionnement est enregistré sur par le logiciel de gestion des unités de méthanisation.
La maintenance est assurée par EVALOR.
Le contrôle des installations est réalisé quatre fois par an sur deux jours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Déroulement du procédé de méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35

Thème(s) : Autre, Surveillance de méthanisation

Prescription contrôlée :

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.
Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.
Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH4, O2) à une fréquence semestrielle.
L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz « au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse ». L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.
L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit.
Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.
Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de sur-

veillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :
- le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;
- la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;
« - les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur. »

Constats :

L'exploitant contrôle quotidiennement ses installations et vérifie également les affichages des données des installations de mesure.
Un programme de maintenance est conclu avec la société EVALOR pour la partie méthanisation et PROLEVAL pour la partie épuration.
Le contrôle est réalisé quatre fois par an et une fois en septembre avec caméra infrarouge thermique.
Le rapport d'intervention du contrôle des détecteurs de gaz en date du 01 juin 2026 a été présenté avec une conclusion de « Bon fonctionnement ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : La collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39 alinéas 1 à 5

Thème(s) : Autre, Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie

Prescription contrôlée :

« Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.
Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42. « Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.
L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.
« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Constats :

Comme constaté au point N°11, le site ne dispose pas de rétention suffisante pour recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées.
L'installation n'est pas équipée de dispositifs étanches pouvant recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.
L'installation ne dispose pas de points de rejet, des eaux résiduaires, aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant dans **un délai de quatre mois** :

- de disposer d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :-50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
- -100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- D'aménager des points de rejets pour permettre le prélèvement d'échantillons d'eau résiduaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 16 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 46 alinéas 1 et 2

Thème(s) : Autre, Épandage du digestat

Prescription contrôlée :

L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.
« Dans le cas d'une unité de méthanisation traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

Constats :

La quantité de matières traitées sur le site ayant triplé, le plan d'épandage de l'arrêté préfectoral de la SARL LIEVIN n'est plus adapté. L'exploitant n'a pas pu démontrer le bon dimensionnement de son plan d'épandage ou qu'il avait déclaré l'utilisation du cahier des charges Dig (CDC Dig) auprès du Service Régional de l'Alimentation (SRAL) de la DRAAF lors de la première utilisation, puis annuellement.
L'agrément sanitaire de l'installation n'a pas été présenté.
Sans agrément sanitaire la SARL LIEVIN BIOGAZ ne peut prétendre au CDC Dig et elle doit disposer d'un plan d'épandage pour le digestat produit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant dans **un délai de quatre mois** :
- de démontrer le bon dimensionnement du plan d'épandage de l'unité de méthanisation ;
- ou d'apporter les éléments réglementaires au respect du CDC Dig.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 17 : Émission dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47 bis

Thème(s) : Autre, Système d'épuration du Biogaz

Prescription contrôlée :

« Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :
- 2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm3/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 %

en volume du biométhane produit.
- 1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm3/h.
A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit. »e respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.

Constats :

Actuellement, l'exploitant ne réalise pas de bilan annuel des systèmes d'épuration du biogaz.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant dans **un délai de quatre mois** :
- de réaliser une évaluation du rejet de méthane de ses systèmes d'épuration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 18 : Émission dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48

Thème(s) : Autre, Composition du biogaz et prévention de son rejet

Prescription contrôlée :

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.
La teneur en CH4 et H2S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.
La teneur en H2S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.

Constats :

Le suivi de la teneur du gaz en CH4 et H2S est réalisé en continu par l'automate, les résultats sont vérifiés quotidiennement par les exploitants.
Lors de la visite d'inspection la teneur en H2S lue, était à 0ppm pour la première ligne et 14ppm pour la seconde;

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Registre des plaintes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49 alinéas 4, 5

Thème(s) : Autre, Nuisances olfactives

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit

les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.
Constats : Lors de la dernière visite du site, l'inspection avait constaté que le classeur des relevés de plaintes et incidents, ne comportait aucune annotation, malgré un incident survenu le 29 juin 2021 (la bâche du digesteur s'est fissurée puis déchirée, laissant s'échapper le méthane dans l'air). Cet incident avait fait l'objet d'une fiche de signalement transmise par l'inspection au BARPI le 08 mars 2021. Aujourd'hui, l'exploitant tient à jour son classeur et les incidents du, 09 février 2021 (fuite de digestat suite à une rupture de canalisation par temps de gel) et du 29 juin 2021 (déchirement de la bâche d'un digesteur) ont été reportés sur le registre.
Type de suites proposées : Sans suite